COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 1 de la réunion du 25 juillet 2022 Par consultation téléphonique et électronique

Membres CDSA Alsace:

François MARCADE – Daniel KIEFER – Alain GUINOT – Michel LEDERLE – Jean-François BINDER Yannick SCHMITT – François WEISS – Pascal FRITZ – Raymond ROSER

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Mohamed BENKEMOUCHE du District de l'Oise, est rattaché à Mulhouse Bourtzwiller CS.

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Mohamed BENKEMOUCHE, en provenance de Lamorlaye US du District de l'Oise, son rattachement à Mulhouse Bourtzwiller CS, et lui souhaite la bienvenue pour son retour en District d'Alsace.

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. BENKEMOUCHE, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour Lamorlaye US d'en statuer.

♦ M. Julien DEMARCHE du District de Gironde, est rattaché Dingsheim-Griesheim AS.

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Julien DEMARCHE, en provenance de Pessac Alouette FC du District de Gironde, son rattachement à Dingsheim-Griesheim AS, et lui souhaite la bienvenue pour son retour en District d'Alsace.

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. DEMARCHE, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour Pessac Alouette FC d'en statuer.

♦ M. Jean-François KNAUB quitte Mutzig AS, est rattaché à Innenheim US

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Jean-François KNAUB en application de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage, **fusion Still 1930 – Mutzig AS**. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33f & 35.7.

Aussi M. KNAUB pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2022-2023.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté d'en statuer.

♦ M. Luigi PERRONE quitte Aspach Le Haut AS, est rattaché à Mulhouse Azzurri US

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, par laquelle l'arbitre Luigi PERRONE demande à quitter Aspach Le Haut AS, pour être rattaché à Mulhouse Azzurri US.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre en application de l'article 35.3, est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Aspach Le Haut, jusqu'au 30/06/2023.

Aussi, M. PERRONE ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Azzurri US.

♦ M. Valentin KOCH quitte Wittersdorf AS, est rattaché à Vieux Thann ASB

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, par laquelle l'arbitre Valentin KOCH demande à quitter Wittersdorf AS, pour être rattaché à Vieux Thann ASB.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Wittersdorf AS, jusqu'au 30/06/2024, sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Aussi, M. KOCH ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Vieux Thann ASB.

II - Examen des demandes de changement de statut

♦ M. Nasri BOUAZZA arbitre indépendant est rattaché à Ottrot AS

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Nasri BOUAZZA son rattachement à Ottrot AS, à compter du 01 juillet 2022.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, M. BOUAZZA couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

◆ M. Hafed CHENKIR arbitre indépendant est rattaché à Souffelweyersheim FC

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Hafed CHENKIR son rattachement à Souffelweyersheim FC, à compter du 01 juillet 2022.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 3 saisons au moins, M. CHENKIR couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

◆ M. Thomas WOLLENSACK arbitre indépendant, est rattaché à Dettwiller SC

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Thomas WOLLENSACK son rattachement à Dettwiller SC, à compter du 01 juillet 2022.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, M. WOLLENSACK couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

◆ M. Samir EL BERTALI arbitre indépendant, est rattaché à Grussenheim FC

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Samir EL BERTALI son rattachement à Grussenheim FC, à compter du 01 juillet 2022.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant que pendant une saison, M. EL BERTALI couvrira son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, à compter de la saison 2023-2024.

♦ M. Kamel CHOUITA arbitre indépendant, est rattaché à Village Neuf FC

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Kamel CHOUITA son rattachement à Village Neuf FC, à compter du 01 juillet 2022.

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 1 saison, M. CHOUITA revient à son club, quitté saison 2021-2022. Revenant à sa situation d'origine, article 33c, M. CHOUITA couvre le club de Village Neuf pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2022-2023.

III – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2022-2023, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Sont concernés les clubs suivant :

- M. Valentin HERBER muté à HUNSPACH AS, couvre le club de MARIENTHAL ASC jusqu'au 30-06-2024.
- M. Diogo TEIXEIRA RIBEIRO muté au RACING STRASBOURG ALSACE, couvre le club de PORTUGAIS COLMAR FC AM jusqu'au 30-06-2024.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si les arbitres concernés, continuent d'arbitrer, effectuent leur quota de matches et renouvellent leur licence dans les délais prescrits.

Pour ce qui concerne les changements de club des arbitres, entre clubs de District, la CDSA, dans ses décisions, mentionne toujours les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté.

Trois arbitres quittent un club de District, <u>NON formateur</u>, vers un club de Ligue et ne couvrent plus leur club pour le Statut de l'Arbitrage à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- M. Grégory LITZLER quitte HESINGUE US
- M. Hervé DORN quitte BURNHAUPT LE BAS
- M. Simon COUSSEAU quitte STRASBOURG MUSAU AS

IV - Examen des demandes de changement de club suite à incidents

- ♦ Situation des arbitres, qui, pour la saison 2022-2023, quittent leur club formateur suite à des incidents graves et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)
- M. Olivier ROSFELDER quitte le club de Zellwiller SR qui l'a amené à l'arbitrage, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.
 - M. ROSFELDER n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage à compter du 30-06-2022.
- ♦ M. Mustapha ARBIB quitte le club de Strasbourg Red Star qui l'a amené à l'arbitrage, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.
 - M. ARBIB n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage à compter du 30-06-2022.
- ♦ M. Nadair FAHDI quitte le club de Mertzen AS qui l'a amené à l'arbitrage, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.
 - M. FAHDI n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage à compter du 30-06-2022.

V - Examen d'une opposition à changement de club

◆ Tanguy SCHREPFER quitte Obermodern FC, est licencié à Weinbourg AS

La Commission:

Pris connaissance de la demande de changement de club enregistrée le 19/06/2022, par laquelle l'arbitre Tanguy SCHREPFER demande à quitter Obermodern FC pour rejoindre Weinbourg AS, et ce, en raison de : « rapprochement du domicile » ;

Constatant que Obermodern FC a explicité le 19/06/2022, dans le délai réglementaire des 10 jours francs, son refus à ce changement de club, au motif : « Raison sportive » ;

Considérant que, pour cette demande de changement de club citée ci-dessus, recevable en la forme, le club d'accueil, en l'occurrence Weinbourg AS, est un club de District, c'est donc, la Commission du Statut de l'Arbitrage du District d'Alsace qui est compétente pour se prononcer sur le rattachement de cet arbitre à son nouveau club et, pour statuer, en ce cas de litige, sur la délivrance de la licence arbitre à M. Tanguy SCHREPFER.

Considérant que les pièces versées au dossier suffisent pour permettre à la Commission de statuer en toute connaissance de cause et en toute indépendance, sans convocation des parties.

Par motifs, la CDSA, après consultation électronique des membres :

Considère que sont infondées et doivent être rejetées, l'opposition au départ de l'arbitre Tanguy SCHREPFER pour Weinbourg AS mise en place par Obermodern FC.

Confirme le changement de club de l'arbitre Tanguy SCHREPFER qui quitte Obermodern FC pour être licencié à WEINBOURG AS, à compter du 01/07/2022.

Dit que M. SCHREPFER ne pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027/2028, c'est-à-dire après y avoir été licencié pendant 4 saisons au moins, et, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre.

Précise qu'il appartient à la CRSA compétente pour le club quitté, de décider si M. SCHREPFER continuera à être comptabilisé, jusqu'au 30/06/2024, pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Obermodern FC, le club qui l'a amené à l'arbitrage.

Demande au Service Licences de la Ligue de bien vouloir lever l'opposition mise en place par Obermodern FC et, de valider la licence arbitre de M. SCHREPFER pour Weinbourg AS, au titre de la saison 2022/2023.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Weinbourg AS.

VI – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA Raymond ROSER